

---

*COMPLEMENT D'INFORMATION AU DOSSIER DE DEMANDE DE DEROGATION  
POUR LA DESTRUCTION ET LA PERTURBATION INTENTIONNELLE DES GOELANDS  
ARGENTES*

---

## 1 Dispositions applicables des arrêtés

### 1.1 Des dispositions communes

Nous souhaitons que les dispositions soient identiques entre les deux départements tout en intégrant les contraintes locales. Comme évoqué dans notre dossier, d'une part, les pics de prédation ne sont pas anticipables et, d'autre part, les tirs d'effarouchement et létaux sont complémentaires. Il est ainsi compliqué de pouvoir respecter des limites temporelles strictes à une espèce animale prédatrice (interdiction le week-end et limitation à deux/trois jours semaine). L'objectif est que l'arrêté apporte la souplesse nécessaire pour réagir en cas de période de prédation importante. Nous souhaitons que les tirs létaux soient autorisés sur l'ensemble de la durée de l'arrêté après réalisation préalable d'effarouchements restés sans effet.

Aujourd'hui, dans les deux départements, les quotas de tirs n'ont jamais été atteints. Les professionnels sont conscients de l'importance de préserver l'espèce et privilégient, sans exception, le recours à l'effarouchement. Nous sommes convaincus que les quotas proposés suffiront à contrôler et à limiter la pression mise sur l'espèces et à préserver la population de Goéland argentés.

### 1.2 Cadrage des opérations de perturbation intentionnelles

Lors du COPIL 2019, le CSRPN avait été interrogé sur l'absence et la nécessité d'obtenir un arrêté pour autoriser et cadrer la pratique de l'effarouchement. Le CSRPN avait répondu qu'il n'était pas nécessaire de cadrer cette pratique dans la mesure où celle-ci intervenait sur des sites de gagnage et qu'elle n'avait donc pas d'incidence sur la reproduction de l'espèce.

En ce sens, si cette position du CSRPN est maintenue, il n'est pas nécessaire d'intégrer ces opérations dans les arrêtés 2020. En revanche, si l'effarouchement doit faire l'objet d'un arrêté, nous souhaiterions que les techniques suivantes y soient intégrées pour les deux départements :

- Canon à gaz
- Fusée sonore et lumineuse
- Laser
- Tirs à blanc
- Tirs de perturbation

## 2 Limites temporelles et calendrier

Comme évoqué précédemment les tirs d'effarouchement et létaux sont complémentaires. Les deux opérations doivent être autorisées suivant les mêmes modalités.

Pour le Pas-de-Calais, les professionnels sollicitent une autorisation annuelle, cette demande est justifiée, d'une part par les conditions particulières du site de Dannes (décharge) et, d'autre part, par des méthodes de productions différentes.

Pour la Somme, la saison de production démarre au 15 février et se termine au alentours du 15 septembre et ils utilisent des filets de protection (filet anti-edeir). Pour le Pas-de-Calais, la saison débute au mois de mai et se termine au mois de janvier et ils n'utilisent pas de filet de protection. Cela implique la présence de jeunes moules presque toutes l'année.

En ce sens, la possibilité de pouvoir maîtriser la prédation des Goélands argentés toute l'année est indispensable dans le Pas-de-Calais. Dans la mesure où les Goélands consomment également les moules adultes, cette modalité apporterait également des garanties dans la Somme.

## 3 Coût salarial de l'effarouchement

Le temps consacré à l'effarouchement dans le Pas-de-Calais est estimé 57h par semaine en moyenne. Cela représente un coût salarial moyen de 4 100 € par mois hors matériels, carburant et frais de gestion.

Il est à noter que pour les plus grandes exploitations le temps consacré atteint les 80 heures semaines soit deux équivalant temps plein.

## 4 Evaluations de l'impact potentiel des tirs létaux sur les populations de Goélands argentés

Le CRC a contacté le Groupe ornithologique et naturaliste du Nord – Pas-de-Calais (GON) et le Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale (PNM) afin de mettre en place une collaboration visant à évaluer de manière concertée l'éventuel effet des tirs létaux sur la population de Goéland argenté (incidence sur les populations, localisation des couples nicheurs, mesures d'évitement / limitation des impacts...).

Le plan de charge du GON et du PNM et notamment la gestion de leur déménagement ne leur a pas permis d'engager cette collaboration cette année. Pour autant, le GON nous a invité à utiliser l'atlas des oiseaux nicheurs du Nord Pas-de-Calais, période 2009-2015, paru le 15 novembre 2019.

Pour ce qui est du PNM, vous trouverez ci-joint un courrier relatif à un projet d'évaluation de l'impact des tirs létaux sur les populations de Goéland argentés.